

(N^o 15.)

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 1862.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui abroge le 2^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1848, relatif à la fixation du traitement du Commissaire des monnaies.

(Voir les N^{os} 20 et 29 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; MALOU, FORTAMPS, ZAMAN, SACQUELEU, D'HOOP et BISCHOFFSHEIM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif au traitement du commissaire des monnaies soumis à vos délibérations, a été adopté sans observations par toutes les sections de la Chambre des Représentants et par les 66 membres de cette Chambre présents à la séance du 27 novembre dernier.

Votre Commission a reconnu qu'en effet, les motifs qui, en 1848, ont engagé la section centrale de la Chambre des Représentants à proposer une exception aux dispositions légales relatives à la nomination de tous les fonctionnaires de l'administration générale n'existent plus aujourd'hui, et, à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous a été présenté.

Le Président,
Baron BETHUNE

Le Rapporteur,
J.-R. BISCHOFFSHEIM.